

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE  
Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL//2012 N° 701

en date du 18 AVR. 2012

modifiant certaines conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 modifié autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment son article R.512-33 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1287 du 15 juin 1984 autorisant l'exploitation d'une usine par la S.A. PEUGEOT "VESOUL NORD" à NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE ;
- l'arrêté préfectoral n° 379 du 4 mars 1985 autorisant l'exploitation d'une usine par la S.A. PEUGEOT "VESOUL SUD" à NOIDANS-LES-VESOUL et VESOUL ;
- l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PSA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, établissement de VESOUL, à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE ;
- la proposition en date du 4 avril 2012, par la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES, de modification des modalités de compensation des zones humides détruites, prévues par l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 ;
- le rapport et les propositions en date du 4 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST en date du 5 avril 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 12 avril 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT

- que les mesures imposées à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 pour compenser la destruction de 7,3 hectares de zones humides ne pourront pas être menées à bien en raison du rejet par l'assemblée délibérante en date du 14 septembre 2011, du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement du Durgeon et de ses affluents, porteur du projet ;

- que par ailleurs la convention signée le 26 avril 2007 entre le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement du Durgeon et de ses Affluents (SMETA) et la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, expire le 26 avril 2012 ;
- qu'il importe que la mesure compensatoire à la destruction de zones humides soit mise en place dans les meilleurs délais ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article T1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, établissement de VESOUL, à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE, est abrogé et remplacé par l'article T1.7 rédigé ci-après :

#### **« T1.7 – MESURES COMPENSATOIRES – REMBLAIEMENT D'UNE ZONE HUMIDE**

*L'exploitant est tenu de fournir au préfet, au plus tard le 15 juin 2012, la copie de la convention signée avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs. Cette convention précisera la nature des opérations conclues en indiquant pour chaque projet la surface de zone humide restaurée qui devra être localisée dans le Val de Saône, explicitera la finalité et les modalités de la coopération sur les projets, indiquera le montant de sa participation financière ainsi que les délais d'achèvement des travaux de réalisation des mesures compensatoires initialement prévues par l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007. Ces délais ne devront pas dépasser 18 mois à compter de la date de signature de la convention. »*

### **ARTICLE 2 :**

L'annexe 11 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, établissement de VESOUL, à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE, constituée par la convention signée entre le SMETA la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, est abrogée et remplacée par la convention signée entre l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs, et la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

**ARTICLE 4 :**

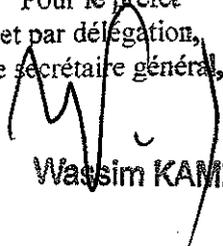
Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE et VESOUL par les soins des maires pendant un mois.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE, VESOUL, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires des communes de NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE, ECHENOZ-LA-MELINE, PUSEY, VESOUL, et CHARIEZ,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté, à VESOUL.

Vesoul, le 18 AVR. 2012  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Wassim KAMEL